

T.J

N° 381 /19
DU 07/06/2019ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALEAFFAIRE :LA SOCIETE LA
BISCUITERIE
LAGUNAIRE DE COTE
D'IVOIRE dite LBL-CI

(Me ORE & ASSOCIES)

CONTRE

SOCIETE
TRANSFORMATION DE
METAUX EN FEUILLES
DITE TMF(Me ANTOINE
GEOFFROY)

29 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUECOUR D'APPEL D'ABIDJANAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI-SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : La SOCIETE LA BISCUITERIE LAGUNAIRE DE COTE D'IVOIRE dite LBL-CI, Société Unipersonnelle à responsabilité Limitée, au capital de 20.000.000 de francs, dont le Siège social sise à Abidjan-Yopougon zone Industrielle, 04 BP 2401 Abidjan 04.

APPELANT :

Représentée et concluant par le canal de Maître ORE & ASSOCIES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE TRANSFORMATION DE METAUX EN FEUILLES dite TMF, Société à responsabilité limité au capital de 160.000.000 de francs CFA dont le siège



social est à Abidjan, zone industrielle de Koumassi, sise à 01 BP 2487 Abidjan 01.

INTIMEE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître ANTOINE GEOFFROY, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle du Tribunal du Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu l'ordonnance RG 2516/2015 du 27 /07/2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 04 aout 2015, la SOCIETE LA BISCUITERIE LAGUNAIRE DE COTE D'IVOIRE dite LBL-CI, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité la SOCIETE DE TRANSFORMATION DE METAUX EN FEUILLES dite TMF à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 aout 2015 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2037 de l'année 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/06/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier de Justice en date du 04 août 2015, la société la Biscuiterie Lagunaire de Côte d'Ivoire, dite LBL-CI a interjeté appel de l'ordonnance n°2516/2015 du 27 juillet 2015 dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société TRANSFORMATION de METAUX en FEUILLES dite TMF et contradictoirement en ce qui concerne les autres défendeurs, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Disons qu'il y a contestations sérieuses et risque de préjudice au fond ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond ;

Mettons les dépens à la charge de la société LBL-CI » ;

Au soutien de son appel, elle explique que la société TMF était concessionnaire provisoire d'un terrain urbain bâti, en Zone Industrielle de Koumassi d'une superficie de quatre mille trois cent douze (4312) mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 101.723, suivant arrêté de Concession

provisoire avec promesse emphytéotique n° 02338/MCU//SDU en date du 1^{er} 2001 et un bail emphytéotique n° 009996/MCU/SDU du 11 avril 2002 ;

Par acte notarié en date des 18 et 20 mai 2015, la société TMF lui a cédé ses droits de superficie et son droit au bail sur ledit lot ; qu'alors qu'elle est entrée en jouissance de ses droits du fait de cette cession, messieurs DIOP ERIC et BUCHARD HENRI, se disant co-gérants de la société TMF prétendent avoir procédé au déguerpissement de monsieur HAMAMI ALAIN MICHEL suivant procès-verbal en date du 18 juin 2015, l'empêchant ainsi d'avoir accès au lot su-indiqué, par le remplacement de la serrure du portail ;

Il ressort de ce procès-verbal que le déguerpissement dont s'agit, a été entrepris en vertu d'une ordonnance de suspension des poursuites du Président de la Cour Suprême, alors qu'une telle ordonnance n'autorise aucune exécution, encore moins un déguerpissement ; que le fait le plus grave est que cette ordonnance suspend provisoirement un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan qui confirme un autre arrêt de la Cour rendu sous le n° 831 du 21 juin 2013 ;

L'appelante sollicite l'infirmerie de l'ordonnance attaquée en ce que la lutte entre les prétendants au contrôle de la société TMF ne doit pas remettre en cause la cession intervenue entre cette dernière et la société LBL-CI ; qu'en outre, le déguerpissement du 18 juin 2015 dont est victime la société LBL-CI ne repose sur aucune décision de justice à l'encontre de la société cessionnaire, ce qui est constitutif d'une voie de fait manifeste ; que le juge du fond est compétent pour ordonner toute mesure tendant à faire cesser une voie de fait ;

L'appelante souligne que pour se déclarer incomptent au profit du juge du fond, le juge des référés a estimé que messieurs DIOP ERIC et BUCHARD HENRI avaient déjà saisi le juge du fond d'une demande en annulation de la cession ; Or, cela n'était pas le cas puisque l'ordonnance querellée a été rendue le 27 juillet 2015, alors que l'exploit d'assignation a été ajourné au 15 octobre

2015 ; que ceux-ci sont parvenus à tromper la religion du premier ; C'est pourquoi sa décision mérite d'être infirmée ;

En réplique, les intimés affirment que le juge des référés est incompétent à deux titres : en premier lieu, le juge des référés ne pouvait pas être compétent car il existe une contestation portant sur la qualité d'associé de la société TMF entre messieurs DIOP ERIC et BUCHARD HENRI et HAMAMI ALAIN MICHEL qui ne disposait d'aucune décision passée en force de chose jugée ; qu'en second lieu, la saisine du juge du fond emporte dessaisissement du juge des référés au profit de ce dernier ;

L'action en annulation de la cession a fait l'objet d'un enrôlement le 10 juillet 2015 pour l'audience du 16 juillet 2015 ; qu'à la date sus-indiquée, cette affaire a été radiée faute de comparution des parties ; qu'un avenir d'audience en date du 09 juillet 2015 a été servi pour l'audience du 15 octobre 2015 ;

C'est à bon droit que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce s'est déclarée incompétente ;

Subsidiairement, ils sollicitent le sursis à statuer jusqu'au prononcé d'une décision irrévocablement passée en force de chose jugée irrévocabile, concernant les actions pénales en cours ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés qui ont eu connaissance de la procédure ont conclu par le biais de leur conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé selon les prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction des référés

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé les dispositions des articles 221 et suivants du code de procédure civile, en ce qu'il n'a pas ordonné la cessation de trouble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 221 dudit code, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

Qu'autrement dit, lorsque le juge pour prendre certaines mesures est préalablement obligé de se prononcer sur des questions de fond et risque de préjudicier ou même de vider la saisine du juge du fond, celui-ci doit se déclarer incompétent ;

Que dans la présente, pour faire cesser le trouble comme le sollicite l'appelante, la juridiction saisie doit déterminer si la société LBL-CI a acquis régulièrement l'immeuble cédé ;

Que se faisant elle entamerait le fond du litige et sa décision préjudicierait au fond, de sorte qu'elle ne pouvait que se déclarer incompétente ;

Qu'au surplus, l'immeuble qui sert de fondement à la présente action, fait l'objet de contestation devant le juge du fond ; qu'à supposer même qu'il ne le soit pas, cela est sans conséquence sur la compétence du juge des référés ;

Que dès lors il échet de rejeter ce moyen et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société la Biscuiterie Lagunaire de Côte d'Ivoire, dite LBL-CI recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;*

ET ont signé Le Président et Le Greffier. /

N° 00272868 malai

187 Kim H

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 11..... F. 47
N° 276..... Bord. 30.110
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affursetay

... 4,180,000 miles
IMPREGNATED PLATEAU
.....
EARTHQUAKES AND VOLCANOES
.....
MOUNTAINS AND OCEANS
.....
GOLD AND GOLDEN
.....
GOLDEN PLATEAU

.....
.....
.....
.....
.....